



DISPOSITIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE DES RESEAUX ET AUX CONDITIONS D'OCTROI DES SUBVENTIONS

2020 - 2025

Table des matières

PREAMBULE	3
I. RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGALES	4
II. CONTEXTE	4
III. CONCEPTS ET DEFINITIONS	5
1. <i>La notion de réseau</i>	5
2. <i>Les missions de l'accueil de jour des enfants</i>	5
3. <i>Définitions générales</i>	5/6
IV. OBJECTIFS ET STRATEGIE DE LA FAJE POUR 2020-2025	6
V. CONDITIONS DE RECONNAISSANCE ET CRITERES DE SUBVENTIONNEMENT	7
1. <i>Condition de reconnaissance : offrir trois types d'accueil</i>	7
1.a Critères de subventionnement de l'accueil collectif préscolaire	8
1.b Critères de subventionnement de l'accueil parascolaire primaire	8
1.c Critères de subventionnement de l'accueil familial de jour	8
1.d Critères de subventionnement de structures à temps d'ouverture restreint	8
1.e Subventionnement de structures ne répondant pas aux conditions	9
2. <i>Condition de reconnaissance : la présentation d'un plan de développement</i>	9
2.a Généralités	10
2.b Recommandations	10/11
3. <i>Condition de reconnaissance : la politique tarifaire</i>	12
3.a Définition et architecture tarifaire	12
3.b Principes	13
3.c Calcul du coût moyen par prestation	13
3.d Accessibilité financière	
4. <i>Condition de reconnaissance : critères en cas d'insuffisance de places</i>	14
5. <i>Condition de reconnaissance : tenue d'une liste d'attente centralisée</i>	14
6. <i>Condition de reconnaissance : entreprise formatrice</i>	14
VI. OBLIGATIONS LIEES A LA RECONNAISSANCE	14/15
1. <i>La mise à jour des données financières et statistiques</i>	
2. <i>Informations pour le décompte final</i>	
3. <i>Suivi de la subvention</i>	
4. <i>Statistique</i>	

PREAMBULE

La Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) a notamment pour mission *de « coordonner et de favoriser le développement de l'offre en matière d'accueil de jour, notamment en fixant des objectifs »* (art. 41a.1 c) et de subventionner l'accueil de jour par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour qu'elle aura reconnus. Elle fixe le taux, les critères et les modalités de subventionnement en fonction des moyens dont elle dispose (art. 50 al.4).

Après sa création, et conformément aux spécifications de la Loi sur l'accueil de jour des enfants (ci-après LAJE), la FAJE a procédé à la reconnaissance de 29 réseaux répondant aux critères fixés par l'article 31 de la loi. La reconnaissance est en principe octroyée pour une durée de 5 ans¹.

Chaque nouveau processus de reconnaissance est précédé d'une redéfinition de la stratégie de la Fondation portant sur l'ensemble des missions que lui assigne l'art. 41 LAJE. Sur ce fondement la FAJE définit les objectifs qu'elle impartit aux réseaux dans le cadre de l'art. 31 al. 1 lettre b LAJE, ainsi que les conditions et modalités de subventionnement pour toute la durée de la reconnaissance. Ces dernières sont modifiables en tout temps, en fonction des ressources allouées à la Fondation.

Ainsi, depuis 2006, l'effort conjoint de la Fondation et des réseaux d'accueil de jour a permis la création de 3'767 places d'accueil préscolaire collectif, 7'194 places d'accueil parascolaire collectif (capacité maximale d'accueil à midi) et de 2'136 places d'accueil en milieu familial. Les taux de couverture calculés sur la base des places plein temps sont passés pour le préscolaire de 14.9% à 21.2% (en moyenne cantonale entre 2010 et 2017) et de 6.8% à 11.03 % en parascolaire (en moyenne cantonale entre 2011 et 2017)².

Ces chiffres ne sauraient occulter une réalité incontournable : la large diversité des réseaux quels que soient les paramètres analysés. Que l'on s'intéresse à leur forme juridique, au nombre de communes qui les compose, à leur périmètre, ou à leur développement, les réseaux se distinguent substantiellement les uns des autres. Ce qui les rassemble, c'est l'objectif poursuivi ainsi que les conditions auxquelles ils doivent satisfaire pour obtenir un subventionnement de la Fondation.

La stratégie et les objectifs définis par le Conseil tiennent compte des modifications du cadre légal (notamment de l'entrée en vigueur de la révision de la LAJE et de son règlement d'application au 1^{er} janvier 2018) ainsi que de l'ensemble des cadres de référence et référentiels de compétence édictés par l'Office d'accueil de jour des enfants (OAJE) et par l'Établissement intercommunal pour l'accueil parascolaire primaire (EIAP). Ils intègrent les exigences de la Loi sur les subventions (LSubv) et les recommandations du Contrôle cantonal des finances.

Compte tenu de l'existence de projets de révision de directives en cours au niveau cantonal certaines des conditions fixées pourraient devoir être adaptées durant la période 2020-2025. En pareil cas, un délai d'annonce d'au moins six mois sera respecté et des dispositions transitoires mises en place.

I. RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGALES

Les présentes dispositions s'inscrivent dans le cadre d'un ensemble de lois, directives et règlements, dont les principaux sont inventoriés ci-dessous. Les dispositions essentielles relatives aux différents volets de la reconnaissance sont citées intégralement sous les rubriques concernées.

☞ Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), adoptée le 20.06.2006, entrée en vigueur le 01.09.2006 – version révisée – état au 1^{er} janvier 2018

¹ Article 11 de la Directive sur la reconnaissance des réseaux du 10 avril 2008, modifié le 5 nov. 2014 et le 28 février 2018

² Enquête annuelle sur l'accueil de jour des enfants – 2017- Statistique Vaud

- Règlement d'application de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants- état au 1^{er} janvier 2018
- Règlement d'organisation de la FAJE du 10 avril 2008 (entré en vigueur le 01.12.2008, modifié le 25 janvier 2017)
- Loi sur les Subventions (LSubv) du 22 février 2005
- Règlement d'application de la Loi sur les subventions du 22 novembre 2006
- Dispositions relatives à l'Aide au démarrage du 20 décembre 2017
- Directive sur le subventionnement du 15 mars 2017
- Directive de subventionnement de l'accueil familial de jour du 22 juin 2016
- Directive d'octroi du subventionnement incitatif de la FAJE – rabais fratrie – du 22 novembre 2010
- Dispositions relatives au subventionnement des structures d'accueil de type TOR pour des prestations d'accueil lors d'empêchement des parents – 1^{er} janvier 2013
- Directive sur la liste d'attente centralisée du 5 février 2014 et ses annexes
- Dispositions sur le calcul du coût moyen et les modalités d'adaptation en cas de dépassement – 27 juin 2014 et 28 février 2018
- Dispositions d'application de l'art. 50 al. 2bis LAJE – 27 avril 2017
- Directive sur la reconnaissance des réseaux d'accueil de jour – 28 février 2018

II. CONTEXTE

Alors que la LAJE a pour objets de définir l'accueil de jour des enfants, de fixer l'organisation générale du dispositif et la surveillance des différents types d'accueil, la FAJE s'est vu confier les missions suivantes :

Art. 41 Mission

¹ La Fondation a notamment pour missions :

- a. d'évaluer les besoins en matière d'accueil de jour ;*
- b. d'évaluer l'adéquation entre l'offre et la demande en matière d'accueil de jour ;*
- c. de coordonner et de favoriser le développement de l'offre en matière d'accueil de jour, notamment en fixant des objectifs ; ceux-ci visent à l'extension des réseaux d'accueil de jour à une taille optimale et la pleine couverture du territoire cantonal ;*
- d. de reconnaître les réseaux d'accueil de jour, au sens de l'article 31 de la présente loi ;*
- e. de subventionner l'accueil de jour, par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour, aux conditions fixées par l'article 50 de la présente loi et par le règlement prévu à l'article 40 de la présente loi ;*
- f. de développer l'accueil d'urgence.*

C'est donc pour répondre à sa responsabilité de reconnaissance des réseaux, que le Conseil émet les présentes dispositions.

III. CONCEPTS ET DEFINITIONS

Dans le cadre de la présente période de reconnaissance et pour la durée des conventions qui en découleront, la Fondation précise les notions suivantes :

1. La notion de réseau

« Art. 27 LAJE - Constitution du réseau

¹ Les collectivités publiques, les partenaires privés, les structures d'accueil collectif et les structures de coordination d'accueil familial de jour, satisfaisant aux conditions de la présente loi, peuvent constituer un réseau d'accueil de jour.

^{1bis} Les réseaux doivent comprendre l'accueil collectif parascolaire primaire tel que défini au minimum à l'article 4a.

^{1ter} Les réseaux veillent à implanter les structures d'accueil collectif parascolaire primaire dans un périmètre correspondant aux aires de recrutement des établissements scolaires sis dans les réseaux.

^{1quater} Les réseaux organisent les déplacements entre les structures d'accueil collectif primaire et les établissements scolaires. Ils peuvent déléguer cette compétence. Dans ce cas ils s'assurent que les délégataires n'ont pas fait l'objet d'une condamnation à raisons d'infractions contre l'intégrité corporelle ou sexuelle ou autres infractions pouvant mettre en danger un mineur. A cet effet, ils requièrent la production des extraits ordinaire et spécial du casier judiciaire.

² En principe, un réseau d'accueil de jour comprend au moins une commune.

³ Les constituants d'un réseau d'accueil de jour en fixent librement l'organisation et le statut juridique, et notamment les conditions d'adhésion des futurs membres.

⁴ Si un réseau ne se constitue pas en personne morale, ses membres désignent un représentant auprès de la Fondation. »

Il résulte de ces dispositions la liberté pour les communes de constituer et d'organiser un réseau sans que la loi ne précise sa forme juridique, le mode de gouvernance ou le périmètre optimal.

L'expérience de ces dix dernières années démontre l'importance de réfléchir et de formaliser le mode d'organisation du réseau, les règles décisionnelles, la répartition des financements entre les membres du réseau, ainsi que les conditions d'entrée et de sortie. La capacité du réseau à réfléchir et mettre en œuvre son développement ainsi qu'à répondre aux besoins d'informations (reporting financier et statistique) en dépendent.

Lors de la présentation du dossier de reconnaissance, la FAJE s'assure donc de la présence d'informations concernant l'organisation et le périmètre du réseau ainsi que celles relatives aux règles de fonctionnement instaurées. Les documents en attestant seront intégrés au dossier de reconnaissance : statuts, conventions, chartes, etc. La FAJE se réserve le droit de demander des informations complémentaires.

2. Les missions de l'accueil de jour des enfants

Art. 3a Missions des structures d'accueil collectif

¹ Outre la garde des enfants, les structures d'accueil collectif préscolaire et parascolaire poursuivent notamment les missions suivantes :

a. éducative dans le respect de la responsabilité première des parents, par le soutien du développement physique, affectif et social des enfants, dans un cadre favorisant un accueil de qualité et selon un projet pédagogique adaptés à leur âge et à leurs besoins ;

b. sociale et préventive, en favorisant l'égalité des chances et l'intégration sociale des enfants.

3. Définitions générales

L'art. 2 LAJE précise :

- **enfant** : tout être humain de la naissance jusqu'à la fin du degré primaire ;
- **accueil collectif préscolaire** : accueil régulier dans la journée, dans une institution, de plusieurs enfants n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire ;
- **accueil collectif parascolaire primaire** : accueil régulier dans la journée en dehors du temps scolaire dans une institution, de plusieurs enfants suivant un enseignement primaire (de la 1^{ère} à la 8^{ème} année primaire). Cet accueil peut être étendu à des périodes de vacances scolaires. L'accueil comprend les déplacements entre l'établissement scolaire et l'institution d'accueil parascolaire primaire ;

- **accueil familial de jour** : prise en charge d'enfants par toute personne qui accueille dans son foyer, à la journée (à temps partiel ou à temps plein) et contre rémunération, régulièrement et de manière durable, des enfants ;
- **réseau d'accueil de jour** : toute structure, reconnue par la Fondation, regroupant des collectivités publiques, des partenaires privés, des structures d'accueil collectif préscolaire, des structures d'accueil parascolaire primaire et des structures de coordination d'accueil familial de jour s'occupant de l'accueil de jour.

Certaines de ces notions sont par ailleurs précisées dans les cadres de référence édités par l'Office d'accueil de jour des enfants ainsi que par ceux édités par l'Etablissement intercommunal pour l'accueil parascolaire primaire (EAIP).

La FAJE fixe à quelles conditions les structures pré- et parascolaires ainsi que l'accueil familial de jour sont subventionnés (critères et modalités).

IV. OBJECTIFS ET STRATEGIE DE LA FAJE POUR 2020-2025

Chaque période de reconnaissance est précédée pour la Fondation d'un état des lieux de l'accueil de jour des enfants en lien avec les missions que l'art. 41 LAJE lui impartit et avec les objectifs qu'elle s'était fixés précédemment.

Cet examen conduit à la détermination de nouveaux objectifs et axes stratégiques qu'elle communique aux réseaux d'accueil de jour et à l'ensemble de ses partenaires. Pour la période qui s'ouvre prochainement, le Conseil a retenu 4 objectifs accompagnés chacun de 3 axes stratégiques. Ils guideront son action pour les prochaines cinq années tant dans sa politique de subventionnement que dans l'accompagnement des réseaux.

① Le développement d'une offre quantitativement proportionnée à la typologie des réseaux et qualitativement diversifiée

- ⇒ L'analyse du développement de l'offre des réseaux par l'exploitation des données statistiques et financières
- ⇒ La formulation de recommandations combinant taux de couverture et taux d'occupation
- ⇒ La prise en considération de la diversité des besoins en lien avec les changements de société et les caractéristiques des familles et de leurs enfants

② Une politique de subventionnement prévisible et équilibrée

- ⇒ Un taux de subventionnement socle évolutif
- ⇒ Le choix de programmes de financement incitatifs limités dans le temps
- ⇒ Des projections financières à 5 ans

③ Un pilotage attentif du développement de l'offre

- ⇒ L'analyse périodique de l'adéquation entre l'offre et les besoins à moyen et long terme
- ⇒ La mise en place de soutiens financiers spécifiques pour stimuler la création de places dans certains secteurs
- ⇒ Un encouragement aux réflexions et actions sur des thématiques centrales comme l'adaptation de l'offre à toutes les catégories de besoins, l'accessibilité de l'offre, l'optimisation dans l'organisation des réseaux, etc.

④ Un accompagnement des réseaux d'accueil de jour

- ⇒ La participation à la compréhension et visibilité du dispositif vaudois
- ⇒ La fourniture de supports méthodologiques
- ⇒ La mise à disposition de monitorings d'indicateurs statistiques et de gestion

V. CONDITIONS DE RECONNAISSANCE ET CRITERES DE SUBVENTIONNEMENT

L'article 31 de la LAJE fixe les conditions minimales de reconnaissance par la Fondation.

Art. 31. – Reconnaissance des réseaux

¹ Pour être reconnu par la Fondation, un réseau d'accueil de jour doit remplir les **conditions minimales** suivantes :

- a) **offrir des places d'accueil** pour les enfants, satisfaisant aux conditions du régime d'autorisation et de surveillance au sens de l'Ordonnance et de la présente loi, **dans les trois types d'accueil** suivants : accueil collectif préscolaire, accueil collectif parascolaire primaire, accueil familial de jour. Cette offre peut être proposée dans le cadre d'un accord inter-réseaux ;
- b) présenter un **plan de développement** de l'offre en places d'accueil tendant à une **taille optimale**, tenant compte des objectifs fixés par la Fondation conformément à l'article 41 de la présente loi ; ce plan de développement devra être **actualisé tous les 5 ans** ;
- c) fournir au Service cantonal chargé de la recherche et de l'information statistiques **les informations demandées par la Fondation** ;
- d) fournir à la Fondation ses **comptes annuels**, ainsi que ceux des structures d'accueil et de coordination qui en sont membres ;
- e) établir une **politique tarifaire** conformément à l'article 29 de la présente loi;
- f) définir en cas d'insuffisance de places des **critères de priorité** tenant compte notamment du taux d'activité professionnelle des parents, de la situation sociale des familles, des besoins en accueil d'urgence ;
- g) **distribuer les subventions** de la Fondation aux structures d'accueil et de coordination membres du réseau.
- h) **gérer une liste d'attente centralisée** documentant l'offre et la demande.
- i) **comporter au moins une structure d'accueil collectif formatrice** d'assistant socio-éducatif (ASE).

1. Condition de reconnaissance : offrir trois types d'accueil (art.31 al. 1.a)

Pour être reconnu par la Fondation, un réseau d'accueil de jour doit offrir des places d'accueil pour les enfants, satisfaisant aux conditions du régime d'autorisation et de surveillance au sens de l'Ordonnance et de la LAJE, dans les trois types d'accueil suivants :

- Accueil collectif préscolaire
- Accueil collectif parascolaire primaire (4-12 ans)
- Accueil familial de jour

Cette offre peut être proposée pour tout ou partie dans le cadre d'un accord inter-réseaux.

1.a Critères de subventionnement de l'accueil collectif préscolaire

Un accueil préscolaire collectif offre un accueil dans une institution, régulier et continu dans la journée. Ses horaires sont compatibles avec une activité professionnelle à temps plein. La structure doit compter au minimum 12 places, être ouverte au moins 10h par jour, 5 jours par semaine, 45 semaines par année.

1.b Critères de subventionnement de l'accueil parascolaire primaire

L'art. 27 al. 1bis LAJE précise que l'accueil parascolaire primaire organisé par les réseaux doit offrir les prestations socles selon la catégorie d'enclassement de l'enfant. L'art. 4a LAJE les précise de la manière suivante :

- a. pour les enfants scolarisés de la 1^{ère} à la 4^{ème} année primaire : un accueil doit être organisé le matin, durant la pause de midi et l'après-midi ;
- b. pour les enfants scolarisés en 5^{ème} et 6^{ème} année primaire, un accueil doit être organisé le matin, durant la pause de midi et l'après-midi, y compris le mercredi après-midi en cas de besoins avérés ;
- c. pour les enfants scolarisés en 7^{ème} et 8^{ème} année primaire : un accueil doit être organisé au moins durant la pause de midi et l'après-midi, à l'exception du mercredi après-midi.

En conséquence, bénéficie du subventionnement de la FAJE toute structure parascolaire collective de minimum 12 places offrant au moins les temps d'accueil prescrits ci-dessus selon les catégories d'âge des enfants accueillis, pour autant qu'elle soit ouverte pendant toute la période scolaire (38 semaines/an).

Le réseau, au moment du dépôt de la demande de reconnaissance, ou du renouvellement de celle-ci, informe la FAJE des mesures mises en place pour assurer l'ensemble des prestations requises en accueil parascolaire, telles que stipulées à l'art. 4a LAJE.

Au surplus, la FAJE encourage l'extension de l'ouverture aux périodes de vacances scolaires, au travers de l'aide au démarrage. Si l'état de la demande ne permet pas une ouverture à certaines périodes, le subventionnement est réduit en conséquence.

La restauration scolaire organisée par les communes et/ou les associations scolaires n'est subventionnable par la FAJE que dans la mesure où elle est rattachée à un réseau et intégrée dans une prestation d'accueil globale répondant aux missions posées par l'art. 3a LAJE.

Dans la mesure du possible le réseau veillera à installer les structures dans ou à proximité de l'école comme l'y invite l'art. 27 al. 1^{er} de la LAJE. En cas d'impossibilité de trouver des locaux à proximité, celui-ci a la responsabilité d'organiser les transports de l'enfant du lieu d'accueil à l'école et de l'école au lieu d'accueil.

1.c Critères de subventionnement de l'accueil familial de jour

L'accueil familial de jour est régi par les dispositions des articles 22 et 23 de la LAJE ainsi que par les directives et référentiels de compétences de l'OAJE.

L'autorisation d'exercer de l'accueillante familiale de jour est délivrée par une entité publique, commune ou association intercommunale au sens de la Loi sur les communes (art. 6 al. 3 LAJE).

Une structure de coordination est mise sur pied comprenant au moins une coordinatrice exerçant les tâches liées au régime d'autorisation et de surveillance des accueillantes familiales de jour.

Les directives cantonales fixent le taux minimal d'engagement de cette dernière ainsi que le nombre minimal d'accueillantes encadrées par un-e coordinateur-trice. La Fondation s'assure que les conditions sont respectées ou qu'à défaut une dérogation en bonne et due forme ait été délivrée par l'OAJE.

1.d Critères de subventionnement de structures à temps d'ouverture restreint

La FAJE peut aussi financer (selon des modalités spécifiques définies dans une directive ad hoc) des structures dites à temps d'ouverture restreint, en complémentarité aux missions de l'accueil de jour dans la mesure où elles permettent aux parents :

- de socialiser l'enfant avant l'entrée à l'école
- de se rendre à un entretien d'embauche, de suivre une formation, stage ou autres mesures d'insertion
- d'attendre une place dans une structure à TOE
- de pallier à des difficultés temporaires d'ordre familial (p. ex. situation d'épuisement, arrivée d'un nouvel enfant, etc.)
- d'apporter un soutien lors de sollicitation accrue des parents confrontés à la maladie d'un autre enfant
- de se rendre à un rendez-vous médical ou d'un traitement de courte durée

Considérant l'intérêt de ces structures pour compléter l'offre des réseaux, le Conseil invite les réseaux à présenter leurs réflexions, et cas échéant, projets en la matière. Lesdites structures doivent avoir reçu une autorisation d'exploiter, ouvrir au minimum 5 demi-journées par semaine, 4h consécutives, et au minimum 38 semaines par année. Si les conditions-cadres ne sont pas remplies, le subventionnement est réduit en conséquence.

1.e Subventionnement de structures ne répondant pas aux conditions ci-dessus

A titre exceptionnel, des structures ne répondant pas en tous points aux conditions énumérées ci-dessus peuvent être reconnues dans le cadre de projets pilotes autorisés par l'OAJE.

Il n'existe aucun droit à une subvention en pareil cas. La subvention est accordée à bien plaisir, selon des modalités spécifiques fixées dans les directives de la FAJE.

Les critères de subventionnement sont adaptés en fonction de l'évolution du cadre légal et réglementaire. Les réseaux sont informés de tout changement. Le cas échéant une période transitoire peut être mise en place pour permettre l'adaptation au nouveau cadre.

2. Condition de reconnaissance : le réseau présente un plan de développement de l'offre en places d'accueil tendant à une taille optimale, tenant compte des objectifs fixés par la Fondation (art.31 al. 1 lettre b)

2.a Généralités

⇒ Le dispositif d'accueil de jour tel qu'instauré par la LAJE répond à la volonté de fédérer les communes et de mutualiser les moyens.³

⇒ Dans un périmètre donné, couvert par les communes qui ont décidé de travailler ensemble, les besoins de la population sont estimés grâce à deux « outils » : d'une part, pour le moyen et long terme, un plan de développement est présenté par le réseau. D'autre part, pour le court terme, la liste d'attente centralisée (ci-dessous au point 5) permet de disposer d'une photographie des demandes à satisfaire à un moment donné.

⇒ Conformément aux décisions prises par le Conseil de Fondation en ses séances du 25 août 2010, du 16 décembre 2011 et du 31 octobre 2018, la FAJE, tenant compte de la diversité territoriale du Canton de Vaud, considère que la taille optimale d'un réseau se définit comme d'une part, la *capacité d'un réseau à offrir à sa population des prestations d'accueil adaptées aux besoins (adéquation de l'offre à la demande) et au cadre légal, accessibles financièrement et géographiquement et d'autre part, par la capacité du réseau à assumer sur le plan organisationnel et financier les responsabilités liées à sa gestion et son développement.*

En application des articles 31 al. 1 lettre b. et 41 al. 1 lettre c., le Conseil de Fondation met sur pied une étude périodique d'évaluation des besoins, tant quantitatifs que qualitatifs, dont les résultats ou leur actualisation, déclinés par réseaux, sont mis à disposition de ceux-ci.

En 2018, la Fondation a conduit une étude « Evaluation des besoins en accueil de jour des enfants, à 5 et 10 ans ». Confiée à la société MicroGIS SA, spécialiste de la planification, ainsi qu'au bureau evaluanda, expert en évaluation des politiques publiques.

Cette analyse avait pour objectif de soutenir la FAJE et les réseaux dans l'estimation des besoins à moyen et long termes, ainsi que de permettre à ces derniers de planifier leur développement, le cas échéant.

La méthodologie retenue combine des projections démographiques, des données sur le développement territorial, sur les caractéristiques socio-professionnelles des ménages pour projeter l'évolution de la demande. Elle confronte les résultats quantitatifs aux perceptions des milieux concernés par l'accueil de jour et décline les résultats réseau par réseau.

Les hypothèses de progression retenues par l'étude tiennent compte au minimum du maintien du taux de couverture actuel, en intégrant les projections démographiques.

³ « Comme pour d'autres politiques publiques, la collaboration intercommunale, voire la régionalisation, semble être une nécessité en matière d'accueil de l'enfance. En effet, pour les petites communes, assumer seules une structure d'accueil collectif ou un réseau de mamans de jour est difficile – parce que potentiellement la charge financière peut être importante et qu'elles ne disposent le plus souvent pas du bassin de population suffisant – et, pour les grandes communes, des problèmes peuvent surgir par les effets de débordement. » p. 23 - EMPL du 6 juillet 2005

La croissance modélisée quant à elle, combine la hausse démographique cumulée depuis 2015, estimée à 14.1% en 2025 et à 21.1% à horizon 2030 (population 0-12 ans), avec l'évolution du taux d'activité des ménages, compte tenu des solutions de garde non institutionnelle disponibles. Les trois facteurs combinés conduisent à une augmentation du nombre de places institutionnelles jugées nécessaires de 17.3% à horizon 2025 et de 26.3% à horizon 2030 (tous types d'accueil confondus). Le taux de fréquentation moyen des enfants croît de 1.85 jours (2015) à 1.93 jours en 2030.

La progression cantonale globale est certes une indication nécessaire mais pas suffisante pour guider la FAJE et les réseaux. L'intérêt de la démarche réside dans la déclinaison de ce résultat à l'échelle locale, leur permettant ainsi d'établir en toute connaissance de cause leur stratégie et plan de développement.

2.b Recommandations

Les résultats de l'étude projettent une croissance de la demande inégalement répartie sur le territoire cantonal. L'estimation s'étale de moins de 10% entre 2015 et 2030 pour certains réseaux à près de 50% à l'autre extrême, en passant par des variations tournant autour de 20 à 30% par rapport à la demande actuelle.

Ce n'est pas en soi la typologie des réseaux qui conditionne principalement la demande, mais tendanciellement la typologie des ménages, les mouvements de population d'une région à une autre du canton, à la recherche de logements familiaux en suffisance et abordables, ainsi que l'évolution du taux d'activité des ménages. D'autres facteurs interfèrent parfois comme la présence dans certaines parties du canton d'un fort taux de scolarisation dans des écoles privées, lequel soulage la pression sur les structures d'accueil subventionnées.

N'oublions cependant pas de mentionner le facteur déterminant, la forte croissance démographique du canton de Vaud en comparaison d'autres cantons (+ 1.4% en 2017) et la dynamique économique supérieure à la moyenne nationale, notamment en termes de croissance du PIB, qui se situe ces 10 dernières années systématiquement au-dessus de la moyenne helvétique⁴.

Le Conseil en a conclu l'inutilité voire l'impossibilité de fixer des objectifs contraignants de croissance. En revanche, considérant les tendances mises en évidence par l'étude, il a arrêté des recommandations de croissance pour les cinq prochaines années.

Partant de la situation statistique 2017 (fiches statistiques par réseau fournies par StatVD), la FAJE considère que l'objectif minimal à atteindre pour les réseaux est le maintien du taux de couverture actuel, en dépit de la croissance démographique. L'effort nécessaire pour assurer ce maintien est clairement estimé dans les fiches récapitulatives fournies aux réseaux par la FAJE et ses mandataires.

L'anticipation des besoins pousse la FAJE à fixer des recommandations qui vont au-delà du simple maintien. Les résultats démontrent que près des 2/3 des besoins actuels sont couverts en accueil préscolaire (71.6%). Partant de ce constat, la FAJE invite les réseaux à augmenter leur taux de couverture respectif de 2 points (croissance cumulée sur 5 ans), pour autant que les résultats du réseau mis en évidence par l'étude MicroGis/evaluanda fassent apparaître un déficit dans la couverture dudit besoin.

Partant du deuxième constat que les 2/3 de la demande future concernera l'accueil parascolaire et que l'offre en la matière affiche un retard important (seuls 39.9% des besoins estimés sont couverts), le Conseil recommande une croissance cumulée du taux de couverture d'au moins 4 points entre 2020 et 2025, pour autant que les résultats de l'étude démontrent le déficit de couverture dans le réseau. Cette progression peut se faire indifféremment sous la forme d'un accueil collectif ou d'un accueil familial, en fonction des besoins exprimés par les parents et des particularités d'une région.

Le développement au travers de la création de nouvelles structures ne se justifie que si les taux d'occupation des structures existantes est suffisant pour en assurer la viabilité à long terme. Raison pour laquelle la FAJE recommande d'atteindre un taux d'occupation moyen des structures existantes de 90%.

⁴ Conjoncture – publication annuelle de Statistique Vaud – éditions du 9 janv. 2017 et du 25 janv. 2018

Ce taux tient également compte de la croissance globale des taux de couverture constatée depuis 2010, qui s'est élevée à + 6.2 entre 2010 et 2017, pour le préscolaire, et à + 4.5 pour le parascolaire. L'évolution statistique de l'accueil familial de jour n'est lui pas retraçable, en raison du changement des indicateurs. En 2017, le taux de couverture d'établissait à 4.6% pour l'accueil familial préscolaire et à 2.7% pour l'accueil familial parascolaire.

Les réseaux communiquent leur choix de développement à cinq ans lors du dépôt de la demande de renouvellement. Ils actualisent les données en tout temps sur la plateforme InterFAJE, mais au moins une fois par an, au plus tard au mois de juin de l'année en cours.

Le réseau indique s'il choisit pour fonder son plan de développement d'utiliser les résultats communiqués par les mandataires de la FAJE. En pareil cas, il spécifie le scénario de développement qu'il retient ainsi que le rythme de planification des mesures qu'il entend adopter pour y répondre. Il motive son choix. Il est précisé qu'il s'agit d'une planification indicative. Outre l'évolution quantitative, il communique les principes appliqués ou les projets qu'il entend concevoir pour favoriser l'adaptation de l'offre à des besoins spécifiques. Ceux-ci touchent :

- à l'intégration des enfants qui nécessitent une prise en charge particulière notamment en raison d'une maladie ou d'un handicap mental, physique, psychique, sensoriel ou instrumental, ou de troubles du comportement ou retard du développement ;
- à l'accueil d'urgence des enfants ;
- à l'adaptation de l'offre afin de répondre aux besoins particuliers de secteurs et de groupes professionnels (santé, restauration, sécurité, etc.) dont les modalités horaires n'entrent pas dans le cadre usuel.

Le réseau peut décider de ne pas s'appuyer sur les résultats de l'étude ou de n'en retenir que certains éléments. En pareil cas, le plan de développement présenté doit faire état des priorités du réseau et de sa stratégie de développement en tenant compte des perspectives démographiques et économiques dans son périmètre (nouveaux logements, nouvelles entreprises, etc.) dans les 5 ans à venir.

3. Condition de reconnaissance : le réseau détermine et applique une politique tarifaire pour chacun des trois types d'accueil (collectif pré et parascolaire – accueil familial) conforme aux dispositions légales (art. 31 al. 1 (e) et art. 29 LAJE

Art. 29. – Politique tarifaire

¹ Chaque réseau fixe sa propre **politique tarifaire** en fonction du revenu des personnes ayant l'obligation d'entretien directe ou indirecte de l'enfant accueilli.

^{1bis} Les réseaux peuvent toutefois fixer le prix du repas de midi dans les restaurants scolaires de manière forfaitaire.

² L'accessibilité financière aux prestations d'accueil est garantie.

³ Le montant maximum facturé aux parents ne peut dépasser le **coût moyen des prestations** concernées au sein du réseau d'accueil de jour.

⁴ Le coût moyen est calculé selon les modalités fixées par la Fondation.

3.a Définition et architecture tarifaire

Une politique tarifaire comprend l'ensemble des principes et modalités de facturation de la prestation aux parents, ainsi que le barème tenant compte des revenus des parents. Celle-ci est formalisée dans un règlement tarifaire, par type d'accueil, qui indique en particulier :

- Les revenus du ménage pris en compte pour le calcul
- L'unité économique de référence
- La périodicité de la facturation
- L'ensemble des éléments facturés, outre le prix de la prestation (forfait repas, droit d'inscription, frais de dossiers, cotisations, forfait couches, taxe déchets, etc.)

- Les rabais pratiqués
- Les majorations pratiquées
- Etc.

La FAJE met à disposition des réseaux un exemple d'architecture type pour l'établissement d'une politique tarifaire qui identifie les éléments d'information devant être fournis aux parents.

De même, elle élabore un barème type dont les réseaux peuvent s'inspirer, permettant d'identifier tous les éléments et les bases de la facturation. Si les barèmes ne sont pas mis à disposition des parents, un calculateur en ligne doit leur permettre de calculer le montant dont ils devront s'acquitter selon les prestations consommées. Le barème ou le calculateur en ligne spécifie les frais périphériques qui s'ajoutent au prix de l'accueil (repas, frais d'inscription, couches, taxes, etc.) si ces derniers ne sont pas intégrés dans le barème.

3.b Principes

⇒ L'ensemble des structures rattachées à un même type d'accueil applique la même politique tarifaire dans l'intégralité de ses dispositions. Un tel principe implique, par exemple, que si des frais périphériques sont facturés à part, l'ensemble des structures procède de même. S'ils sont intégrés dans le barème toutes les structures appliquent la même règle.

⇒ Pour tenir compte de l'instauration de prestations différenciées pour l'accueil parascolaire primaire, il est admis qu'à une même politique tarifaire soient rattachés plusieurs barèmes, chacun étant établi par catégories de prestations, pour autant qu'elles correspondent au cadre de références fixé par l'OAJE ou par l'EIAP. Toutes les structures délivrant la même prestation doivent appliquer le même barème.

Pour l'accueil parascolaire primaire, il est admis en outre qu'un barème spécifique puisse être instauré pour la période des vacances scolaires, lorsque la structure prévoit des semaines d'ouverture selon des horaires élargis durant ces semaines-là.

⇒ Les règlements tarifaires sont introduits sur InterFAJE et sont actualisés en tout temps. Ils doivent permettre à tout parent de calculer le prix de la prestation d'accueil de manière transparente et complète. Ils permettent également à la FAJE de vérifier que les dispositions légales et les directives sont respectées. Le prix de la prestation peut être indiqué par heure, par période d'accueil ou par journée. Néanmoins, quelle que soit l'unité utilisée, le réseau doit être en mesure de fournir à la FAJE un prix horaire pour chacun des 3 types d'accueil (en incluant le mode de conversion utilisé).

3.c Calcul du coût moyen par prestation

⇒ Le prix maximum facturé aux parents ne peut être supérieur au coût moyen de la prestation concernée. La FAJE fixe les modalités de calcul de ce coût et contrôle l'absence de dépassement.

⇒ Ce principe est applicable que le parent inscrive son enfant dans son réseau de domiciliation, dans un réseau au bénéfice d'une convention avec ce dernier, ou dans un réseau qui ne dispose pas de convention inter-réseau. Le parent ne peut payer au-delà du coût moyen du type d'accueil du réseau dans lequel son enfant est inscrit.

⇒ Le coût moyen est calculé par politique tarifaire et par barème. Chaque structure doit donc pouvoir être rattachée à un type d'accueil et à une catégorie de prestations.

⇒ Les modalités de calcul et de contrôle figurent dans la directive y relative. Le calcul se fait lors du bouclage des comptes sur la base des données saisies dans InterFAJE.

⇒ La Fondation adopte des dispositions spéciales sur les conséquences d'un dépassement et les modalités de rétablissement de la situation.

⇒ Pour les réseaux existants, le secrétariat général s'assure que les données permettant le calcul du coût moyen ont été saisies sur la plateforme InterFAJE.

⇒ Pour les nouveaux réseaux, le secrétariat général fournit un fichier Excel permettant à ceux-ci d'attester que la politique tarifaire mise en place répond aux exigences.

3.d Accessibilité financière des prestations

L'art. 29 al. 2 précise que l'accessibilité financière des prestations offertes est garantie.

Le réseau renseigne la FAJE sur l'analyse qu'il fait de la situation des parents à cet égard ainsi que, le cas échéant, sa vision de l'évolution de cette accessibilité dans les 5 ans à venir dans son réseau.

La FAJE effectue en principe tous les deux ans un monitoring des politiques tarifaires des réseaux et fournit le cas échéant des données et analyses à ce sujet. En outre, elle effectue annuellement une analyse de l'évolution des coûts moyens et si nécessaire édicte des dispositions sur les ajustements à effectuer.

4. Condition de reconnaissance : critères en cas d'insuffisance de places (art.31 al. 1. f)

⇒ La LAJE prévoit que les réseaux définissent de manière explicite les critères de priorité en cas d'insuffisance de places. Ceux-ci tiennent compte des objectifs de conciliation vie familiale -vie professionnelle.

⇒ Les réseaux établissent donc un règlement par type d'accueil contenant en particulier les informations relatives aux critères d'attribution des places. Afin de faciliter la compréhension des parents sur le mode d'inscription et de fonctionnement des structures rattachées au réseau, un exemple d'architecture de règlement est proposé aux réseaux.

5. Condition de reconnaissance : tenue d'une liste d'attente centralisée (art.31 al. 1. h)

⇒ Afin d'assurer une gestion de l'offre et de la demande en matière d'accueil de jour et de faciliter la planification et l'élaboration des plans de développement, la LAJE prévoit que les réseaux développent une liste d'attente centralisée. La FAJE collecte annuellement ces données grâce à un formulaire établi par ses soins. La manière de le compléter, ainsi que le calendrier de transmission des données sont fournis par la FAJE.

6. Condition de reconnaissance : entreprise formatrice (art. 31 al. 1. i)

Tous les acteurs de l'accueil de jour des enfants et l'ensemble des études sur les bénéfices de l'accueil des enfants le constatent et le vérifient au quotidien : seul un accueil de qualité est à même d'assurer les missions d'éducation, d'intégration, de socialisation et de prévention. Et la qualité passe en particulier par le recours à du personnel formé.

C'est la raison de l'exigence légale posée aux réseaux de disposer d'au moins une structure d'accueil formant un-e apprenti-e assistant-e socio-éducatif-ve.

Le réseau fournit au moment du dépôt de la demande de renouvellement de la reconnaissance le nombre de personnes en formation au sein du réseau, la formation suivie et le salaire et/ou indemnité accordé.

VI. OBLIGATIONS LIEES A LA RECONNAISSANCE

⇒ Le réseau fournit régulièrement à la Fondation, selon les indications de cette dernière, les données statistiques et les informations financières nécessaires à l'établissement de la convention de subventionnement et de l'avenant financier annuel, ainsi qu'au suivi des subventions (art.31 al. 1 lettres c, d, g).

⇒ Le réseau est le lien entre la Fondation et l'ensemble des structures d'accueil qui y sont rattachées. Il détient donc la responsabilité de faire remonter et redescendre l'ensemble des informations de part et d'autre. Il accompagne les structures dans la mise en œuvre des exigences posées par la FAJE et veille au respect du cadre légal.

⇒ Afin de formaliser les obligations mutuelles du réseau et des structures qui y sont rattachées une convention est élaborée et signée par les deux parties. Elle fixe les droits et obligations de chacune d'entre elles. Cette dernière est accessible dans InterFAJE.

1. La mise à jour des données sur la plateforme InterFAJE

Le réseau est tenu de mettre à jour les informations le concernant dans le logiciel d'interfaçage FAJE – réseaux – structures pour le subventionnement (InterFAJE). Il veille à ce que les structures concernées en fassent autant. Toute modification des données doit être signalée au plus tard dans les 30 jours.

2. Informations pour le décompte final

Afin d'améliorer le pilotage de la Fondation, les informations à fournir par les structures et le réseau, concernant l'année écoulée, sont précisées dans la directive et la convention de subventionnement. Il s'agit notamment :

- ⇒ la masse salariale AVS du personnel éducatif et le montant des charges patronales y relatif
- ⇒ les remboursements sur salaire du personnel éducatif, y compris pour le personnel en formation
- ⇒ le nombre de places mises à disposition, par type d'accueil,
- ⇒ le nombre d'EPT de personnel éducatif par type d'accueil, et
- ⇒ le nombre d'heures d'accueil facturées par type d'accueil.

Le calendrier de transmission de ces informations est à disposition sur InterFAJE. Le logiciel avertit les réseaux et structures des délais de mise à disposition ou d'actualisation de l'information.

3. Suivi de la subvention

La Fondation détermine un calendrier de transmission des données. A titre indicatif, les échéances habituelles sont indiquées ci-dessous. Celles-ci peuvent varier. En pareil cas, les réseaux en sont informés.

Pour le 30 avril au plus tard de chaque année le réseau devra :

- Saisir l'ensemble des éléments liés au bouclage des comptes de l'exercice précédent
- Saisir l'ensemble des éléments participant au calcul du coût moyen.

Pour le 30 juin au plus tard :

- Présenter les comptes audités
- Remettre le rapport des réviseurs ou des contrôleurs des comptes
- Actualiser l'ensemble des éléments liés à la reconnaissance (offre, plan de développement, politique tarifaire, etc.).

Pour le 1^{er} octobre, fournir la liste d'attente centralisée arrêtée au 30 septembre de l'année en cours.

Pour le 30 septembre, un *reporting* semestriel de l'année N, par type d'accueil, sera demandé, via le logiciel InterFAJE tout comme des projections budgétaires pour l'année N+1 concernant les éléments suivants :

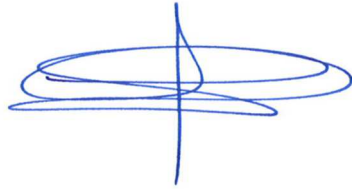
- ⇒ - la masse salariale AVS du personnel éducatif + les charges patronales

4. Statistiques

La récolte des données par Statistique Vaud auprès des structures est lancée en principe au mois d'octobre, pour une communication des données au plus tard au 31 janvier de l'année suivante. Le réseau assume la responsabilité de la tenue des délais ainsi que de la fiabilité des données fournies.

Lausanne, le 31 octobre 2018

FONDATION POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS

A blue ink signature consisting of several overlapping horizontal loops and a vertical line extending downwards from the center.

Gérald Cretegy
Président

A blue ink signature in a cursive style, appearing to read 'Lacoste'.

Sylvie Lacoste
Secrétaire générale

Annexes

- Glossaire
- Directive sur la reconnaissance
- Guide procédural
- Check-list
- Fiche identité réseau (pour nouveau réseau)
- Exemple d'architecture tarifaire et de barème
- Exemple d'architecture d'un règlement de réseau